



DECISION DU DIRECTEUR N°339/2020

Pétitionnaire : Fabrice Roda

Nature de la demande : Circulation de chien en zone cœur du Parc national de Port-Cros

Localisation : Cœurs du PNPC (Port-Cros et Porquerolles)

Dossier suivi par : Etienne Baudin

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L331-4-1 ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3 ;

VU la charte du Parc national de Port-Cros, et notamment sa modalité d'application de la réglementation n°1-1

VU l'affectation de Fabrice Roda sur le secteur Port-Cros du Parc national de Port-Cros au 01/11/2020

VU la propriété administrative du chien au 01/11/2020

CONSIDERANT la nécessité de cadrer les modalités d'utilisation et de circulation du chien dénommé Newt dans le cadre professionnel du service de Fabrice Roda.

DECIDE

Article 1

L'unique chien évoqué dans les articles suivants a pour nom « Newt des gardiens de Cendrillon » et est enregistré dans la base de données nationale d'enregistrement des carnivores domestiques avec le numéro 250269606809257. Il est propriété de l'Office Français pour la Biodiversité au 01/11/2020 en temps que chien de travail.

Article 2

Fabrice Roda, en qualité de garde-moniteur affecté au Parc national de Port-Cros, est autorisé à circuler avec son chien tenu en laisse et muni d'un dispositif permettant l'identification administrative de l'animal. Ces éléments d'identification seront fournis par l'établissement.

Article 3

Le chien ne devra pas circuler à terre ou sur mer, même tenu en laisse, dans les zones et périodes où la fréquentation est importante, notamment les plages.

Le chien pourra cependant circuler sur toute période dans les conditions prévues par le MARCoeur 1-1 de la charte du Parc national de Port-Cros approuvée par Décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015.

Le chien pourra également circuler dans les conditions de l'article 2, en tout temps, pour les déplacements entre les sites suivants :

- bureaux du parc à Port-Cros et à Porquerolles ;
- logements NAS ou de passage occupé par le bénéficiaire de l'autorisation
- site de réalisation d'un protocole

Article 4

En dérogation à l'article 2, pendant les phases où le chien participe à l'exécution d'un protocole lié à une mission de l'établissement à caractère scientifique ou technique ou à un entraînement poursuivant le même objectif, le chien circulera dans les conditions définies par le protocole établi.

Article 5

Tout incident (conflit d'usage, agressivité, perturbation de la faune, inconfort engendré dans la mise en oeuvre des missions, etc.) devra être signalé au responsable hiérarchique dans les plus brefs délais.

Article 6

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 4 décembre 2020

Le directeur



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent